

ARRETE PREFECTORAL

portant
DECLARATION d'UTILITE PUBLIQUE
POUR la PROTECTION du CAPTAGE d'EAU
du SYNDICAT INTERCOMMUNAL des EAUX
de la FALAISE NEZEL.

Le PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE du DEPARTEMENT
des YVELINES, CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR.

VU le décret du 1er août 1905, notamment en son article 11

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

VU le plan des lieux, et notamment le plan parcellaire des terrains compris
dans les périmètres de protection du point d'eau

VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales

VU le code des communes, et notamment ses articles 14 et 152,

VU le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines
et les textes qui l'ont complété ou modifié

VU les articles L 20 et L 20-1 du code de la santé publique

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le
décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique,
pris pour l'application de l'article L 20 du code de la santé publique

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux
périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimenta-
tion des collectivités humaines

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la
répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions
de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition
des eaux et à la lutte contre leur pollution

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la
publicité foncière (article 36.2), et le décret d'application modifié n° 55.1350
du 14 octobre 1955

VU la délibération du comité syndical du 28 octobre 1982 demandant
l'ouverture de l'enquête et portant engagement d'indemniser les usagers des
eaux lésés par le dérivateur

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 décembre 1983

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 26 mars 1984

• VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 1984 autorisant la distribution pour l'eau potable du forage de la Falaise lieudit "la ruelle foulon" n° national 182.171

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 avril 1985

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 7 mai 1984 sur les communes de la FALAISE NEZEL et EPONE

VU l'avis du Commissaire enquêteur du 18 Juin 1984

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de MANTES la JOLIE en date du 28 juin 1984

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 2-5-1985 sur les résultats de l'enquête

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 29 février 1972, et que l'avis du Commissaire enquêteur est favorable

SUR la proposition du Secrétaire Général des YVELINES.

- ARRETE -

ARTICLE 1

Sont déclarés d'Utilité Publique les périmètres de protection du point d'eau de la FALAISE

ARTICLE 2

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la FALAISE NEZEL est autorisé à dériver les eaux souterraines recueillies par le puits situé à la FALAISE au lieu-dit "La Ruelle Foulon" sur les parcelles n° 125 et 126 section A.

ARTICLE 3

Le prélèvement par pompage, par le Syndicat Intercommunal des eaux de la FALAISE NEZEL ne pourra excéder 240 m³/heure ni 5 000 m³/j.

Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté complémentaire après avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la FALAISE NEZEL devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la FALAISE NEZEL à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui en informera la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical, dans sa séance du 28 octobre 1982, et par les Conseils Municipaux des communes associées, le Syndicat Intercommunal de la FALAISE NEZEL devra indemniser les usiniers, irrigant et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6

Il est établi autour du puits les périmètres de protection suivants qui sont reportés sur les plans annexés, lesquels feront foi par rapport au présent arrêté.

Périmètre de protection immédiate

Il est constitué par le terrain clôturé et grossièrement carré (34 m sur 35 m) qui entoure le forage d'exploitation et dont les limites sont respectivement situées à 20 m (S.E.), 19 m (N.E.), 14 m (N.O.) et 16 m (S.O) de l'axe de l'ouvrage. Ce domaine correspond, du point de vue cadastral, à une partie des parcelles A 125 et 126.

Périmètre de protection rapprochée

Devant obligatoirement englober tous les points situés à moins de 100 m de l'axe du forage il sera constitué par les parcelles suivantes, au lieu-dit "la Ruelle Foulon" du Cadastre de LA FALAISE :

- B 264 et 145,
- A 226, 228 à 236, 179, 106 à 126,
- A 244 et 105 pars (parties méridionales comprises entre le forage et la ligne fictive prolongeant jusqu'à la Mauldre la limite entre les parcelles A 226 et 225)

Il va de soi que toutes les voies ou portions de voies de communication séparant ou traversant lesdites parcelles font partie intégrante du Périmètre de Protection Rapprochée.

Périmètre de protection éloignée

La FALAISE

- Territoire couvert par les sections A et B du Cadastre,
- Partie nord du territoire de la section D, comprise entre les territoires précédents, le Chemin rural n° 25, la limite nord de la parcelle D 38 et le Chemin vicinal n° 3 ("Les Nezy" et "Tanqueue"),

NEZEL

- Parcelles de la Section A1 du Cadastre comprises entre la Mauldre et le Chemin rural n° 12,

EPONE

- Partie sud du territoire des Sections G et H du Cadastre (parcelles 24 à 40, 42, 45 à 101, 176, 188 à G 191 et parcelles en Section H prolongeant cette zone à l'Est de la Nationale 191).

ARTICLE 7

1. A L'Intérieur du périmètre de protection immédiate

Sont interdites :

Toutes activités et toute circulation, sauf les passages nécessités par l'entretien du captage. Il ne devra y être fait apport d'aucune substance étrangère, désherbant, engrais chimique ou naturel par exemple . La croissance des végétaux,

ne sera limitée que par la taille. Le pacage sera interdit.

• 2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

Il sera interdit de :

- Creuser des puits sauf avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique obligatoirement consulté ; il ne pourra pas être autorisé l'exploitation de carrière ;

- Faciliter l'infiltration des eaux superficielles par toute modification de la surface topographique qui pourrait provoquer leur stagnation ;

- Epandre des eaux vannes ou des eaux usées quelles qu'elles soient ; de même ce périmètre ne devra être traversé par aucune canalisation d'eaux usées ni par des canalisations contenant des produits chimiques et notamment des hydrocarbures. Il n'y sera constitué aucun dépôt d'ordures ou de déchets quels qu'ils soient et notamment d'engrais chimique ou naturel, ceux-ci pouvant toutefois être épandus pour les besoins des cultures.

A l'intérieur de ce périmètre, il est créé une zone non edificandi d'un rayon de 100 m autour du point d'eau.

En outre, toute intervention sur le cours de la Mauldre (nettoyage, curage et travaux divers) devra être telle, qu'elle n'entraîne pas un décolmatage du lit de la rivière et précédée d'une note d'information à l'intention de l'exploitant du captage qui accroîtra alors la surveillance de la qualité des eaux extraites.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sera tenue informée des interventions et des mesures prises.

3. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

Le règlement sanitaire départemental sera appliqué de manière très stricte notamment en ce qui concerne le rejet des eaux vannes et des eaux usées qui ne sera toléré qu'après épuration préalable. Si l'ouverture de carrières est autorisée dans ce périmètre les cavités ainsi constituées ne pourront être comblées qu'avec des produits naturels, terres ou roches à l'exclusion de tous déchets ou détritiques quels qu'ils soient. Sur toute la surface comprise dans ce périmètre il ne sera autorisé l'installation d'aucun établissement classé ou non en application de la loi du 19 juillet 1976 et susceptible de polluer les eaux, sauf avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Les réservoirs simplement enfouis pour le stockage des liquides inflammables seront interdits conformément à l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978.

Les puits existants de plus de 3 m de profondeur seront déclarés en mairie. L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique donnera son avis sur leur maintien. En cas d'avis défavorable les puits correspondants devront être remblayés.

Toute intervention sur le lit de la Mauldre devra être précédée d'une note d'information à l'intention de l'exploitant du captage qui accroîtra alors la surveillance de la qualité des eaux extraites. La D.D.A.S.S. sera tenue informée des interventions et des mesures prises.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de trois mois à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9

La procédure administrative d'institution des périmètres de protection devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 10

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 11

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Falaise-Nezel.

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée, communiqué à ceux du périmètre de protection éloignée.
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département des YVELINES, et annexé aux plans d'occupation des sols des communes concernées par les périmètres de protection.

ARTICLE 12

Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds disponibles du Syndicat Intercommunal des Eaux de la FALAISE NEZEL.

ARTICLE 13

Le Secrétaire Général des YVELINES, le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République chargé de l'Arrondissement de MANTES la JOLIE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement chargé de la police des eaux de la Mauldre Inférieure, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la FALAISE NEZEL, MM. les Maires des communes concernées sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

à VERSAILLES le

14 JUIN 1985

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DES YVELINES

par délégation, LE SECRETAIRE GENERAL

Signé : Philippe MELCHIOR

Pour ampliation
l'Attaché, Chef de Bureau



M^{me} LE BORGNE

